

**Conseil de sécurité**Distr.
GÉNÉRALES/1994/1067
17 septembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PRÉSENTÉ EN APPLICATION
DE LA RÉOLUTION 908 (1994)****I. INTRODUCTION**

1. Au paragraphe 3 de sa résolution 908 (1994), le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) pour une période additionnelle prenant fin le 30 septembre 1994. Le présent rapport a pour objet d'aider le Conseil de sécurité dans ses délibérations sur le renouvellement du mandat de la FORPRONU et il est complémentaire de l'analyse détaillée du mandat de la FORPRONU, que j'ai présentée dans mon rapport du 16 mars 1994 (S/1994/300). Il rend compte des événements récents dans la région qui influent sur les conditions dans lesquelles la FORPRONU doit fonctionner.

II. STRUCTURE DE LA FORPRONU

2. La FORPRONU est dirigée par mon Représentant spécial, M. Yasushi Akashi, et elle comprend plusieurs composantes : militaire, affaires civiles (dont une force de police civile), information et administration. Son quartier général se trouve à Zagreb (Croatie). Au 15 septembre 1994, l'effectif militaire, placé sous les ordres du commandant de la Force, le général de corps d'armée Bertrand de Lapresle (France), était de 38 582 personnes, dont 624 observateurs militaires des Nations Unies originaires de 32 pays. La Force compte également 641 policiers civils, 1 870 civils recrutés sur le plan international (dont 1 353 agents contractuels qui ne sont pas des fonctionnaires internationaux) et 2 188 agents locaux. La FORPRONU est donc la plus grosse opération de maintien de la paix dans l'histoire de l'ONU. Elle se divise en trois commandements opérationnels : FORPRONU (Croatie) sous le commandement du général de division Ghazi Tayyeb (Jordanie), FORPRONU (Bosnie-Herzégovine) sous le commandement du général de corps d'armée sir Michael Rose (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et FORPRONU (ex-République yougoslave de Macédoine) sous le commandement du général de brigade Tryggve Tellefsen (Norvège).

III. CROATIE

3. Pendant la période considérée, les activités de la FORPRONU en Croatie étaient axées sur le contrôle du respect de l'accord de cessez-le-feu général, signé à Zagreb le 29 mars 1994 par le Gouvernement de la Croatie et les autorités serbes locales dans les Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU)

(voir S/1994/367, annexe). Cet accord représente une réalisation majeure qui a réduit sensiblement les hostilités actives entre les parties au conflit en Croatie. Si les Croates ont appliqué rapidement l'accord, les Serbes ont mis plus longtemps à en mettre en oeuvre les dispositions clefs. Fin mai cependant, la FORPRONU faisait état de l'application presque intégrale de l'accord, ce qui impliquait notamment la cessation générale des hostilités, le retrait des forces au-delà de lignes de séparation fixées et le stockage des armes lourdes dans des emplacements convenus. La FORPRONU assure le contrôle effectif de la zone de séparation, qui s'étend sur plus de 1 300 kilomètres carrés. Depuis le 29 mars, la police civile de la Force des Nations Unies a effectué plus de 6 000 patrouilles dans la zone de séparation.

4. L'application de l'accord de cessez-le-feu a fait naître l'espoir que les parties engageraient des discussions approfondies sur les questions d'intérêt économique mutuel, qui seraient suivies d'entretiens sur le règlement politique définitif sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Les négociations économiques devaient démarrer à la mi-avril. Toutefois, en avril et en mai, les autorités serbes locales serbes de Knin ont fait un certain nombre de déclarations qui paraissaient fermer la porte à toute réconciliation politique. Elles ont annoncé leur intention de rechercher la pleine intégration avec d'autres zones serbes, ce qui faisait reculer l'espoir d'un règlement rapide avec la Croatie, et elles imposaient des conditions préalables peu réalistes. Il s'est avéré impossible d'ouvrir des négociations à ce stade. De nouveaux efforts ont été déployés en juin mais les entretiens prévus pour les 16 et 17 juin ont été annulés en raison de désaccords sur les modalités de ces négociations.

5. La Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie a continué d'animer les efforts visant à faire démarrer les négociations politiques et à définir un ordre du jour acceptable, alors que la FORPRONU s'est attachée surtout à obtenir un respect plus rigoureux de l'accord de cessez-le-feu, de manière à maintenir un climat propice à la paix. Elle s'est heurtée à plusieurs contretemps liés à divers incidents dans des ZPNU. Dans le secteur Ouest, la Croatie a, malgré les assurances données, maintenu 300 à 500 membres d'une "police spéciale" dans des positions proches de l'ancienne ligne de contact. Les forces serbes locales ont franchi la ligne de contact et leurs incursions ont aussi causé la mort de deux soldats et d'un civil croates. Dans le secteur Sud, la partie croate paraissait espérer que les installations d'approvisionnement en eau qui se trouvaient du côté serbe seraient placées sous le contrôle de la FORPRONU sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord des Serbes; or, la FORPRONU ne peut fonctionner efficacement qu'avec l'assentiment et la coopération des parties. Il y a également eu plusieurs incidents violents, notamment la destruction par explosifs d'une station de la police civile de la Force des Nations Unies et l'incursion dans la zone de séparation d'une centaine de soldats serbes, dont quelques-uns y sont encore.

6. Dans une atmosphère déjà tendue, l'Association des personnes déplacées de Croatie a bloqué, début juillet, tous les points de franchissement permettant d'accéder aux ZPNU et de se déplacer à l'intérieur, afin d'appeler l'attention sur le sort de ces personnes et de faire pression sur la FORPRONU pour qu'elle accélère leur retour dans leurs foyers dans les Zones protégées. Le

Gouvernement croate a affirmé ne pas être en mesure d'intervenir de façon décisive pour lever ce blocus. Ainsi que je l'ai dit dans ma lettre au Conseil en date du 26 juillet 1994 (S/1994/888), les restrictions ainsi imposées à l'exécution du mandat de la FORPRONU, en particulier du côté croate de la zone de séparation, constituaient une violation grave de l'accord de cessez-le-feu et réduisaient sensiblement les moyens qu'a la FORPRONU de s'acquitter de ses fonctions, notamment de ses responsabilités en matière de surveillance. Les opérations logistiques et les relèves prévues des contingents de la FORPRONU ont également été sérieusement perturbées.

7. Des officiers supérieurs et des hauts fonctionnaires des affaires civiles de la FORPRONU ont entamé une série d'entretiens à un niveau élevé avec les autorités croates pour obtenir que celles-ci respectent pleinement l'accord de cessez-le-feu. Après la déclaration faite le 11 août par le Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1994/44), le blocus a enfin été levé le 19 août. Toutefois, la police croate a déplacé le point de franchissement de Lipik, dans le secteur Ouest, qu'elle a rapproché des positions serbes, au mépris total de l'accord de cessez-le-feu, prévoyant le gel de toutes les positions tactiques jusqu'à une distance de 10 kilomètres de part et d'autre de la ligne de contact. Dans ces conditions, la FORPRONU n'accepte pas d'utiliser ce point de franchissement et elle continue à exiger qu'il soit ramené à sa position originale.

8. Bien que 17 des 19 points de franchissement soient maintenant utilisés, cette question continue de créer des tensions. Pendant le blocus, plusieurs dirigeants croates ont évoqué, dans leurs déclarations, la possibilité de devoir recourir à l'action militaire pour réintégrer les ZPNU, en l'absence de progrès par moyens pacifiques. Ceci a fait craindre aux Serbes une attaque croate et de nombreuses armes lourdes serbes ont été retirées des zones où elles étaient stockées.

9. Malgré ces revers et ces violations, les deux parties continuent à exprimer leur appui à l'accord de cessez-le-feu et la FORPRONU a intensifié ses efforts pour que l'accord soit de nouveau pleinement respecté. La Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ayant servi de médiateur, de hauts fonctionnaires du Gouvernement croate et des autorités serbes locales ont été réunis le 5 août à Knin pour des négociations. S'engageant à poursuivre le processus de négociation, ils ont accepté de créer huit groupes d'experts, chargés de préparer les négociations futures sur des questions économiques précises. Au cours de contacts ultérieurs que la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, d'une part, et mon Représentant spécial, d'autre part, ont eus avec des représentants du Gouvernement croate et des autorités serbes locales, il a été décidé d'entamer les négociations sur l'ouverture de la route Zagreb-Belgrade. La Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie a présenté une proposition de compromis qui s'est avérée inacceptable pour le Gouvernement croate et il n'a donc pas encore été possible d'ouvrir des négociations directes sur ce point.

10. La péninsule de Prevlaka, démilitarisée sous la supervision de la FORPRONU après l'adoption de la résolution 779 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 6 octobre 1992 – avec création d'une "zone bleue", où seul le personnel de la

FORPRONU peut pénétrer – revêt une importance stratégique considérable à la fois pour la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et pour la Croatie. Si la FORPRONU se retirait avant la conclusion d'un règlement politique définitif, les hostilités risqueraient de reprendre dans ce secteur. Puisque la présence de la FORPRONU demeure nécessaire, j'ai demandé à mon Représentant spécial, agissant en coopération avec les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, d'user de ses bons offices pour résoudre les difficultés qui subsistent, en coordination, le cas échéant, avec les autorités locales.

11. Dans sa résolution 908 (1994), le Conseil a autorisé l'extension du soutien aérien rapproché au territoire de la République de Croatie. Les discussions entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et la FORPRONU se poursuivent sur des aspects techniques de cette question. En attendant, le Conseil de l'Atlantique Nord a autorisé, en principe, un appui aérien rapproché en cas d'attaques lancées contre la "zone de sécurité" de Bihac depuis le territoire croate.

IV. BOSNIE-HERZÉGOVINE

12. Si des progrès importants ont été réalisés vers la stabilisation de la situation militaire dans de nombreuses régions de Bosnie-Herzégovine, les événements des derniers mois ont toutefois démontré la précarité de la paix sur le terrain. La modération dont ont fait preuve les parties belligérantes dans certains secteurs sur le plan militaire a été compromise par les actes d'agression perpétrés dans d'autres, entraînant des variations sensibles dans les progrès réalisés vers la normalisation de la vie dans les différentes parties du pays. Il faut toutefois empêcher que la poursuite de la guerre dans diverses régions de Bosnie-Herzégovine n'occulte les activités de maintien de la paix, généralement couronnées de succès, que mène la Force. La FORPRONU a contribué pour une large part à l'amélioration des conditions de vie de la population, notamment en encourageant les cessez-le-feu locaux, en négociant et en appliquant des accords sur diverses questions – de la libération de prisonniers à la réparation et à l'amélioration des services publics – et en fournissant une assistance pour l'évacuation des blessés et des malades.

13. À la suite de la signature, le 23 février 1994, d'un accord de cessez-le-feu entre l'armée du Gouvernement bosniaque et les forces croates de Bosnie (voir S/1994/216) et de l'accord conclu à Washington le 10 mai 1994 sur la création d'une fédération croato-bosniaque, la FORPRONU a été étroitement associée à la mise en oeuvre de tous ses aspects militaires, ce qui a permis de rétablir dans une large mesure la paix et la stabilité en Bosnie centrale et en Herzégovine occidentale. Elle a contribué à faire progresser sensiblement les négociations sur un accord relatif à la liberté de circulation dans le secteur de Mostar, lequel a été appliqué le 23 mai et a permis d'améliorer rapidement la qualité de vie des résidents sur la rive orientale de la Neretva. La Force a également joué un rôle primordial dans la surveillance de la démilitarisation de Mostar, préalable de l'établissement de l'administration de l'Union européenne dans cette ville, le 23 juillet 1994. En Bosnie centrale, la FORPRONU a également participé, dès les premiers stades, aux négociations sur la liberté de circulation pour la population et le trafic commercial. Si la liberté de

mouvement n'est pas totale, certains convois commerciaux ont toutefois pu, grâce à la sécurité résultant de la présence de la FORPRONU, circuler de la côte jusqu'aux régions sud, centrale et nord de la Bosnie. Certains problèmes d'infrastructure ont été surmontés, bien que le relèvement économique ait à peine commencé.

14. Peu de temps après la dernière prorogation de son mandat, la Force a été confrontée à une rapide détérioration de la situation à Gorazde (S/1994/600), qui a entraîné le recours pour la première fois à un appui aérien rapproché contre des objectifs terrestres serbes, les 10 et 11 avril 1994. La crise de Gorazde m'a conduit à demander un appui supplémentaire de l'OTAN, qui, à son tour, a proclamé une zone d'exclusion autour de la ville, le 22 avril 1994. Le même jour, les dirigeants serbes de Bosnie et mon Représentant spécial ont conclu à Belgrade un accord, facilité par le Président Milosevic de Serbie, mettant fin à l'offensive des Serbes de Bosnie, prévoyant le déploiement immédiat du personnel militaire et civil de la FORPRONU, établissant un cessez-le-feu, qui a été largement respecté, et exigeant que les forces serbes de Bosnie se retirent d'une zone de 3 kilomètres à partir du centre de Gorazde et redéployent toutes leurs armes lourdes à l'extérieur d'un cercle de 20 kilomètres à partir du même point.

15. À la fin d'avril 1994, la tension a monté dans le corridor stratégiquement important de Posavina et alentour et de fréquents tirs d'artillerie, de mortier et de roquette ont été dirigés contre les secteurs de Brcko, Tuzla et Orasje. Face à cette situation, la FORPRONU a offert sa médiation aux parties et finalement décidé, en accord avec les Serbes de Bosnie, le 5 mai 1994, qu'une équipe de 16 observateurs militaires des Nations Unies serait déployée à Brcko et alentour. Ce déploiement a été immédiatement effectué et la présence de la Force dans le secteur a contribué pour une large part à réduire la tension et à diminuer les risques d'offensive de part et d'autre.

16. Après plusieurs semaines de négociations intensives, un accord a été signé, le 17 mars 1994, entre le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine et la partie serbe de Bosnie sur la liberté de circulation dans le secteur de Sarajevo avec la médiation de la FORPRONU. Deux itinéraires à travers l'aéroport de Sarajevo, un autre reliant Sarajevo à Visoko et le pont de Grbavica ont ainsi été rouverts le 23 mars 1994 au trafic civil et aux véhicules transportant des biens humanitaires. À partir de ce jour jusqu'au 26 juillet 1994, date à laquelle les Serbes de Bosnie ont suspendu l'accord sur les itinéraires concernant l'aéroport, quelque 60 000 personnes et plus de 12 000 véhicules ont emprunté l'itinéraire reliant Sarajevo à Butmir, tandis que près de 100 000 civils et 19 500 véhicules ont emprunté celui qui relie deux quartiers serbes. Les deux autres itinéraires demeurent ouverts, le pont de Grbavica ayant été emprunté pendant la même période par plus de 6 500 personnes et l'itinéraire reliant Sarajevo à Visoko par 11 500. La FORPRONU a négocié activement la réouverture des itinéraires passant par l'aéroport qui avait établi la liberté de circulation et amélioré considérablement les conditions de vie, notamment par la disparition presque totale du marché noir, pour tous les habitants de Sarajevo.

17. Si les convois de la FORPRONU en direction de Sarajevo n'ont pas été gravement affectés, ses vols de même que les vols humanitaires à destination de

la ville ont été de plus en plus souvent la cible de tirs, effectués de la partie serbe de Bosnie essentiellement, lesquels ont fait un mort et plusieurs blessés graves parmi le personnel de la Force. Malgré certains revers enregistrés au cours des dernières semaines, la FORPRONU a réussi à négocier, le 14 août 1994, un accord visant à mettre fin aux tirs isolés à Sarajevo. L'accord, qui est généralement respecté, a permis la reprise du service de tramway de la ville, qui avait été interrompu en raison de l'activité de tireurs embusqués. Un accord analogue a été conclu à Gorazde le 28 août 1994, qui semble également être respecté.

18. Le Coordonnateur spécial pour Sarajevo, désigné conformément à la résolution 900 (1994) du 4 mars 1994, a pris ses fonctions à Sarajevo le 16 avril. Il a constitué un comité de coordination qui est devenu le centre des activités de relèvement poursuivies par les pays donateurs et par les organisations internationales et non gouvernementales. Bien que la situation à Sarajevo n'ait pas permis de mettre rapidement en oeuvre les projets identifiés dans le plan d'action, la coopération établie avec les autorités locales s'est déroulée de manière satisfaisante, y compris avec la partie serbe, qui s'est montrée disposée à collaborer sur les questions techniques. La première réunion du Comité des donateurs doit se tenir à Vienne, le 20 septembre. Il est à espérer que les efforts concertés de l'ONU et de la communauté internationale, associés aux mesures prises par le Gouvernement bosniaque, de même que la coopération des autorités locales permettront d'améliorer sensiblement les conditions de vie à Sarajevo avant l'arrivée de l'hiver.

19. Malgré les progrès réalisés dans de nombreux secteurs de Bosnie-Herzégovine, les hostilités ont éclaté dans de nombreuses parties de la ligne d'affrontement entre les forces gouvernementales et les forces serbes après la période initiale de calme qui a suivi la crise de Gorazde. Après l'adoption de la résolution 913 (1994) du 22 avril 1994 et la déclaration faite par le Président du Conseil le 1er juin 1994, la FORPRONU s'est activement employée à obtenir la conclusion d'un accord sur la cessation générale des hostilités comme seule option viable et durable par rapport aux solutions militaires partielles et locales décrites ci-dessus. Toutefois, le 8 juin 1994, elle a seulement pu obtenir l'accord du Gouvernement et des Serbes de Bosnie sur la cessation des offensives et des actes de provocation pendant une période d'un mois, et sur la libération immédiate, sous les auspices du CICR, des prisonniers de guerre et des détenus, ainsi que sur l'échange d'informations concernant les personnes dont on ignore où elles se trouvent. Tandis que cet accord était toujours en vigueur, les forces gouvernementales ont tenté de s'emparer d'une position dominante et de contrôler des itinéraires dans les secteurs d'Ozren et de Travnik. En même temps, les éléments serbes de Bosnie ont continué d'expulser des civils musulmans des secteurs de Banja Luka et de Bijeljina, et imposé de nouvelles restrictions à la circulation des convois du HCR. L'accord, qui a été prorogé pour un mois en juillet, a expiré le 8 août 1994.

20. Au cours des deux derniers mois de la période du mandat, les forces gouvernementales ont vaincu les forces de la "Province autonome de Bosnie occidentale" autoproclamée dans le secteur de Bihac, entraînant l'exode d'environ 25 000 réfugiés vers la zone protégée par les Nations Unies du secteur Nord en Croatie. La FORPRONU a fourni au HCR tout le soutien logistique

et médical possible et s'est activement employée à créer des conditions qui permettraient de rapatrier les réfugiés dans le secteur de Velika Kladusa. Entre-temps, les forces gouvernementales ont également repris leurs activités dans les secteurs d'Ozren et de Travnik et avancé vers le sud à partir des secteurs de Breza et Dastansko. Toutes ces activités ont déclenché des bombardements intenses par les Serbes de Bosnie et des contre-attaques locales en de nombreux points de la ligne d'affrontement. Bien qu'il n'y ait pas eu de changements importants concernant cette ligne pendant la période à l'examen et qu'aucune des parties n'ait lancé d'offensives générales de grande ampleur et continues, le nouveau cycle des attaques et ripostes locales a entraîné l'imposition par les deux parties de restrictions, entravant la liberté de circulation de la FORPRONU. La Force s'est efforcée, sans succès, à plusieurs reprises de convaincre les deux parties de rechercher une solution négociée et non pas militaire. La poursuite de l'activité militaire a également compromis ses efforts visant à parvenir à un accord sur la cessation générale des hostilités, comme le demandait le Président du Conseil dans sa déclaration du 30 juin.

21. De graves violations des droits de l'homme ont encore été commises et la FORPRONU a continué d'appeler l'attention sur le fait que les minorités sont torturées, assassinées et expulsées dans la République de Bosnie-Herzégovine. Les efforts se poursuivent afin de faire en sorte que le traitement de ces groupes dans les secteurs contrôlés par les Serbes soit pleinement conforme aux normes internationales. La FORPRONU continue de s'efforcer de se rendre dans les secteurs contrôlés par les Serbes et d'y établir une présence, notamment à Banja Luka et Bijeljina, où les forces serbes de Bosnie continuent de mener des opérations de "nettoyage ethnique". À ce sujet, j'accueille avec satisfaction la déclaration faite par le Président du Conseil le 2 septembre, condamnant cette pratique partout où elle se produit, quelles que soient les parties qui l'exercent.

22. L'accord de cessez-le-feu entre les Croates de Bosnie et les Bosniaques a considérablement amélioré la situation pour l'acheminement de l'assistance humanitaire dans l'ensemble de la Bosnie centrale. Toutefois, comme les principales voies de communication routière avec Tuzla, datant de la période d'avant-guerre, continuent d'être interrompues par la ligne d'affrontement, la ville ne peut être atteinte que par des routes secondaires traversant des zones montagneuses. Avec l'arrivée de l'hiver, ces routes poseront à nouveau des problèmes aux capacités logistiques du HCR et de la FORPRONU. La Force continue de négocier en vue d'obtenir l'ouverture de l'aéroport de Tuzla aux vols humanitaires mais, malgré les divers efforts déployés afin de concilier les positions du Gouvernement et des Serbes de Bosnie, cet objectif n'a pas encore été atteint.

V. EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

23. La situation militaire dans l'ex-République yougoslave de Macédoine est restée relativement calme et stable. On a observé très peu de violations de la frontière par des patrouilles militaires ou de police le long de la frontière avec l'Albanie. Toutefois, depuis avril, les rencontres entre patrouilles de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de

l'ex-République yougoslave de Macédoine le long de leur frontière commune ont été de plus en plus fréquentes. Dans la majorité des cas, elles n'ont pas donné lieu à engagement : aucune partie ne semble souhaiter provoquer l'affrontement. Cependant, comme la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue à ne pas reconnaître cette frontière, ces incidents pourraient se répéter de plus en plus souvent. Les deux parties ont créé des commissions pour examiner la question, mais aucune date n'a été fixée pour entamer les discussions bilatérales. Le fait que les questions frontalières ne soient pas résolues représente une menace pour la stabilité, d'où la nécessité de créer une commission internationale sur la frontière.

24. Les difficultés les plus graves que l'ex-République yougoslave de Macédoine ait connues au cours des six derniers mois ont été économiques. La stabilité sociale y a été mise à mal par la montée du chômage et la crise économique provoquées, entre autres, par le blocus économique imposé par la Grèce le 17 février 1994 et les sanctions décrétées par l'Organisation des Nations Unies contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), pays qui étaient naguère ses deux principaux partenaires commerciaux. À l'intérieur, on assiste à une recrudescence des tensions politiques entre Macédoniens et Albanais de souche. Afin d'établir avec précision la composition ethnique de la population, le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a fait procéder à un recensement de la population entre le 25 juin et le 11 juillet 1994. Il était financé, partiellement organisé et surveillé par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, avec le concours d'autres organismes tels que la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et les composantes civiles de la FORPRONU. Les résultats officiels et une évaluation de l'exactitude du recensement établie par des experts devraient être disponibles à la mi-octobre 1994, un peu avant la tenue des élections présidentielles et parlementaires.

25. Étant donné les liens complexes entre facteurs extérieurs et intérieurs de l'incertitude économique et politique, et la montée des tensions sociales, le Conseil de sécurité a, dans sa résolution 908 (1994) du 31 mars 1994, encouragé mon Représentant spécial, en coopération avec les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine, à user de ses bons offices pour contribuer au maintien de la paix et de la stabilité dans cette république. Conformément à l'élargissement de ce mandat politique, mon Représentant spécial s'est attaché à définir les modalités concrètes de l'aide à apporter à l'ex-République yougoslave de Macédoine dans cette situation difficile. Dans l'optique des efforts déployés par le Groupe de travail des communautés et minorités ethniques et nationales de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, la FORPRONU a axé son action politique sur le renforcement de la compréhension mutuelle et de la concertation entre les parties politiques et sur la surveillance de la situation des droits de l'homme. La composante militaire de la FORPRONU a pu désamorcer la tension qui avait éclaté lors de plusieurs rencontres à la frontière, en obtenant le retrait des soldats des deux côtés de celle-ci. Au début de juillet, elle a réussi à installer un poste d'observation de la FORPRONU à Chupino Brdo le long de la frontière avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Dans le cadre de toutes ces activités, la

FORPRONU a maintenu une coordination étroite avec d'autres entités internationales, y compris la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et la CSCE.

VI. ACTIVITÉS DE DÉMINAGE DE LA FORPRONU

26. L'Accord-cadre portant création d'une Fédération dans les régions de la République de Bosnie-Herzégovine dont la population est en majorité bosniaque ou croate, signé à Washington le 1er mars 1994 (S/1994/255, annexe), et l'Accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994 concernant la Croatie (S/1994/367, annexe) ont permis à la FORPRONU de jouer un rôle plus actif en prenant d'autres mesures d'ordre humanitaire et de confiance dans le secteur de son ressort. Mais elle doit affronter un important obstacle qui bloque le retour à la normalité dans ces secteurs : la présence de mines.

27. Dans le cadre de son mandat actuel, la FORPRONU ne joue aucun rôle précis en matière de déminage à des fins humanitaires. Il ne serait d'ailleurs pas approprié que la FORPRONU se charge elle-même de cette tâche dangereuse, qui devrait incomber aux parties elles-mêmes. Toutefois, par sa présence sur le terrain, en particulier dans la zone de séparation en Croatie, qui est placée sous son contrôle exclusif, elle est la mieux placée pour aider à suivre les efforts que font les parties en matière de déminage. Ce rôle a permis d'élaborer des mesures de confiance entre les parties.

28. Dans le cadre des activités de déminage, la FORPRONU exécute des programmes de sensibilisation à la présence de mines, visant à aider les organismes humanitaires à élaborer leurs propres programmes avec les autorités locales; elle réunit des informations et des registres sur les mines auprès des parties et les diffuse auprès des organismes humanitaires et des autorités locales, le cas échéant; et elle coordonne et surveille les activités de déminage menées par les parties et les activités connexes menées par d'autres organisations internationales et des organisations non gouvernementales. En remplissant ces tâches tout en exécutant leurs autres fonctions opérationnelles normales, les unités de la FORPRONU ont essuyé des pertes dues aux mines, dont un grand nombre auraient pu être évitées si elles avaient disposé de véhicules à l'épreuve des mines.

29. Le Conseil de sécurité pourrait approuver les activités entreprises par la FORPRONU dans le domaine du déminage à la fois en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, et appuyer l'acquisition d'un petit nombre de véhicules spécialisés qui pourraient être utilisés dans les secteurs où les mines posent un risque.

VII. ACTIVITÉS D'INFORMATION

30. Dans ses deux premières années d'existence, la FORPRONU, comme les autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies, a pris conscience de l'absence, dans la zone de la mission, d'informations objectives et fiables ainsi que des conséquences préjudiciables de la propagande et de la désinformation répandues au sujet de son mandat. En créant en février 1994 une Division de l'information, la FORPRONU a essayé de remédier à cette lacune.

Elle a axé les activités d'information sur la sensibilisation à la mission, au mandat et aux activités de la FORPRONU de la population vivant dans la zone de son ressort afin d'amener l'opinion publique à appuyer ses efforts en toute connaissance de cause. Actuellement, la Division comprend quatre unités de production et de promotion – télévision, radio, publications et documentation écrite – et a des bureaux à Zagreb, à Sarajevo, à Skopje, à Belgrade et dans chacune des Zones protégées par les Nations Unies en Croatie.

31. Depuis quelques mois, conformément au paragraphe 55 de la résolution 48/42 de l'Assemblée générale, on a considérablement développé les programmes d'information de la Division dans les langues locales et un certain nombre d'initiatives nouvelles ont été lancées. Actuellement, les émissions de télévision de la FORPRONU dans les langues locales sont diffusées par les stations nationales de la Bosnie-Herzégovine, de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de l'ex-République yougoslave de Macédoine. On espère que ces émissions seront également diffusées par la télévision nationale croate dans un avenir proche. Les publications, affiches, brochures et plaquettes sur la FORPRONU et sa mission sont établies dans les langues locales et distribuées dans toute la zone de la mission. En outre, la production d'émissions de radio enregistrées a commencé et la FORPRONU diffuse une émission de radio quotidienne de 20 minutes sur une station locale de Sarajevo.

32. Ces activités permettent d'atteindre certains publics dans la zone de la mission, mais la FORPRONU manque toujours d'un moyen indépendant qui lui permettrait d'atteindre, tous les jours et sans restriction, un public de masse, afin de fournir des informations précises et impartiales et d'éclairer l'opinion sur sa mission, et de régler les questions d'intérêt immédiat. Dans une opération de maintien de la paix de l'ampleur et de la complexité de la FORPRONU, la radio est manifestement le moyen le plus pratique, efficace et rentable d'atteindre cet objectif important. En conséquence, la FORPRONU envisage de créer une station de radio indépendante qui permettrait aux trois quarts de la population de la zone de la mission d'avoir librement accès à des informations impartiales, concrètes et à jour; l'opinion publique pourrait alors se faire une idée des activités de maintien de la paix de la FORPRONU dans l'ex-Yougoslavie et appuyer ces efforts. Les crédits correspondants ont déjà été imputés au dernier projet de budget de la FORPRONU et ont été approuvés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sous réserve d'une autorisation spéciale du Conseil. Le Conseil de sécurité est donc invité à approuver la politique et les programmes d'information de la FORPRONU, y compris la création d'une station de radio de la FORPRONU.

VIII. ASPECTS FINANCIERS

33. La présente section fera sous peu l'objet d'un additif au présent rapport.

IX. OBSERVATIONS

34. Étroitement liés les uns aux autres, les conflits qui traversent l'ex-Yougoslavie ont une incidence directe sur les opérations de la FORPRONU en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Eu égard à cela, les travaux du Groupe de contact, mis en place en avril dernier et composé des représentants de cinq grandes puissances oeuvrant en collaboration avec les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, pourraient revêtir une grande importance pour l'avenir de la FORPRONU. Les propositions du Groupe de contact concernant la Bosnie-Herzégovine ont été, on le sait, acceptées par toutes les parties à l'exception des Serbes de Bosnie, qui leur restent farouchement opposés. Les membres du Conseil de sécurité se rappelleront que j'ai adressé le 24 juillet 1994 au Président du Conseil une lettre dans laquelle j'expose mes vues sur les conséquences possibles pour la FORPRONU de l'acceptation par toutes les parties – ou du rejet persistant par les Serbes de Bosnie – des propositions de paix du Groupe de contact relatives à la Bosnie-Herzégovine.

35. S'agissant de la Croatie, comme je l'ai souligné dans mon rapport au Conseil de sécurité daté du 16 mars 1994 (S/1994/300), le mandat de la FORPRONU comporte quatre volets problématiques qui doivent être réévalués : la démilitarisation des ZPNU; le rétablissement de l'autorité croate dans les "zones roses"; l'établissement de contrôles frontaliers; enfin, l'aide au retour des réfugiés et personnes déplacées dans leurs foyers. Pour s'acquitter de ces quatre aspects de son mandat, la FORPRONU doit ou bien être dotée d'un pouvoir de coercition, ou bien agir avec le consentement des deux parties. Or, elle n'a ni les moyens ni le mandat d'exercer une action coercitive de cette nature, et les parties ne se sont guère montrées coopérantes.

36. Si les deux parties ont exprimé en mai 1994 le désir d'engager des négociations sur la poursuite de la démilitarisation des zones voisines de la zone de séparation, les entretiens à ce sujet n'ont pas encore commencé. Le profond sentiment de méfiance qui habite encore les Serbes exclut toute possibilité de démilitarisation des ZPNU dans un proche avenir. De même, les Serbes ont obstinément refusé le retour sous juridiction croate des "zones roses" demandé dans la résolution 763 (1992) du Conseil de sécurité en date du 30 juin 1992. Il convient de noter qu'en instituant une zone de séparation, l'accord de cessez-le-feu en vigueur a pour conséquence de fait de suspendre toute décision concernant le statut des "zones roses" tant que l'on n'aura pas fait de nouveaux progrès dans le cadre de cet accord. Il ressort clairement des paragraphes 13 et 14 de mon rapport au Conseil de sécurité du 16 mars 1994 (S/1994/300) que le rejet persistant par les Serbes de la résolution 769 (1992) du Conseil de sécurité est lié pour une grande part aux objections qu'ils élèvent contre les dispositions figurant au paragraphe 12 de la résolution 820 (1993) du Conseil, qui institue des sanctions de fait contre les ZPNU en assujettissant l'importation, l'exportation et le transit de marchandises à destination ou au travers des ZPNU à l'autorisation explicite du Gouvernement croate. En l'absence de tout indice permettant de penser que les Serbes envisagent de revenir sur leur rejet de ces contrôles frontaliers et commerciaux, la FORPRONU demeure dans l'impossibilité d'appliquer la résolution 769 (1992) du Conseil de sécurité. Je tiens à bien marquer au Conseil que la FORPRONU ne pourra appliquer les résolutions 762 (1992) et 769 (1992) aussi longtemps que les Serbes locaux n'auront pas très nettement changé d'attitude et qu'elle ne peut donc accéder aux exigences du Gouvernement croate qui lui demande d'assumer des responsabilités dont elle n'est clairement pas en mesure de s'acquitter.

37. Malgré l'inaptitude de la FORPRONU à accomplir d'importantes parties de son mandat en Croatie, le succès de la mise en vigueur de l'accord de cessez-le-feu a ouvert la voie à certains progrès. Il a permis de réduire spectaculairement le nombre des victimes de guerre et de retourner à des conditions d'existence de plus en plus normales, y compris en améliorant les perspectives économiques, du tourisme notamment. Cependant, en dépit de son succès, la FORPRONU continue d'être sévèrement critiquée par le Gouvernement et les médias croates pour son incapacité à accomplir la plénitude de son mandat, et sommée de réaliser dans des délais irréalistes des tâches qui, faute de volonté politique de la part des deux parties, ne peuvent contribuer à une stabilité durable. Certes, les récriminations dont fait l'objet la FORPRONU peuvent s'expliquer en partie par le processus politique croate, mais elles reflètent aussi certaines incompatibilités inhérentes au mandat de la Force, qui l'ont mise dans l'impossibilité de mener à bien diverses tâches dans un laps de temps limité. Le fossé qui en résulte, entre les espoirs mis par les Croates dans la présence de l'ONU et ce que la FORPRONU est véritablement en mesure d'accomplir dans la situation actuelle, est de plus en plus difficile à combler.

38. Les progrès réalisés en Croatie ont été lents et se sont révélés insuffisants pour modérer l'impatience compréhensible avec laquelle les Croates attendent une solution rapide au problème de la réintégration des ZPNU dans la Croatie. Le recours à une option militaire aurait des conséquences incalculables et ne mènerait vraisemblablement pas à une paix durable. De plus, tous les moyens de parvenir à un règlement pacifique du conflit n'ont pas encore été épuisés. Au stade actuel, toutefois, le Gouvernement croate ne désire pas dissocier les négociations portant sur les questions économiques de celles qui visent à un règlement politique. Les Serbes locaux, en revanche, ne sont pas prêts à discuter d'un règlement politique sans avoir négocié au préalable un certain nombre de mesures d'ordre économique propres à accroître la confiance.

39. L'octroi d'une aide visant à créer les conditions qui autoriseraient le retour volontaire de personnes déplacées dans les ZPNU ou les régions avoisinantes reste une priorité absolue pour la FORPRONU. Dans mon rapport du 15 février 1992 (S/23592), j'ai informé le Conseil que j'avais demandé au HCR de se charger de concevoir et d'appliquer un projet de rapatriement des réfugiés et personnes déplacées. À l'évidence, ce retour supposait au préalable un règlement pacifique des causes profondes de ce déplacement de populations. Avec l'aide du HCR, plusieurs milliers de personnes déplacées ont pu retourner dans leurs foyers de l'arrière-pays de Dubrovnik, Sibenik et Zadar. Le retour dans des zones plus sensibles dépend non seulement du respect du cessez-le-feu mais aussi d'un règlement politique, qui seul garantirait les conditions d'un rapatriement de grande envergure, dans la sécurité et la dignité. Des entretiens ont cependant lieu entre le HCR, la FORPRONU et les deux parties sur l'exécution d'un projet pilote de rapatriement volontaire dans un petit nombre de villages sélectionnés situés dans la zone de séparation ou aux alentours.

40. En examinant les diverses options qu'offre une présence de la FORPRONU en Croatie, je reste conscient de la possibilité que la situation sur le terrain se fige dans une impasse où la présence continue de la FORPRONU ne contribuerait qu'au maintien d'un statu quo peu satisfaisant. Je n'ai nullement le désir de recommander un prolongement indéfini de la présence des forces de maintien de la

paix si, de l'opinion générale, elles sont incapables de remplir leur mandat. J'ai conscience aussi que la présence de la FORPRONU et son aptitude à remplir son mandat dépendront de la volonté du Gouvernement croate de continuer à en faciliter les activités. (Je dois de nouveau souligner à cet égard qu'il importe que le Gouvernement aboutisse sans plus tarder à un accord avec la FORPRONU sur le statut des forces.) Il est cependant nécessaire, dans les circonstances présentes, d'assurer le respect continu de l'accord de cessez-le-feu qui tient depuis déjà six mois. En même temps, il faudra redoubler d'efforts pour jeter les bases d'une reprise des négociations. Ce sont là des tâches qui nécessitent le maintien de la présence de la FORPRONU en Croatie. En tout état de cause, étant donné le cours évolutif et incertain de la situation en Bosnie-Herzégovine, je crains qu'une recommandation tendant à un retrait précipité de Croatie ne compromette les espoirs de progrès tant dans ce pays que dans l'ensemble de l'ex-Yougoslavie.

41. En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, l'expérience des six derniers mois a permis de renforcer la compréhension mutuelle, la planification commune et la coopération entre la FORPRONU et l'OTAN, et le déploiement réussi de renforts longtemps attendus a permis à la FORPRONU d'améliorer son aptitude à saisir les chances de progrès. Néanmoins, l'éventualité d'un regain d'exacerbation et d'intensification du conflit en Bosnie-Herzégovine a fait ressortir les limites de la FORPRONU et mis en relief un certain nombre de sujets de préoccupation. En premier lieu, les obstacles qui empêchent la FORPRONU de s'acquitter de ses responsabilités dans les zones de sécurité, décrits dans mon rapport du 8 mai 1994 présenté en application de la résolution 844 (1993) (S/1994/555), demeurent pour l'essentiel inchangés. En deuxième lieu, les zones d'exclusion qui entourent Sarajevo et Gorazde sont très efficaces pour ce qui est de protéger la population civile contre les tirs de mortier, d'artillerie et de chars, mais elles nécessitent de nombreux effectifs, sont difficiles à faire respecter et ne peuvent être maintenues indéfiniment à défaut d'une cessation totale des hostilités ou, au minimum, de la démilitarisation de ces zones. Cette dernière solution est actuellement étudiée par la FORPRONU en ce qui concerne Sarajevo. N'importe quelle partie peut cacher des armes et le personnel de la FORPRONU, très dispersé dans les différents points de rassemblement des armes, est vulnérable à toute action menée avec détermination pour récupérer des armes ou prendre des otages. En troisième lieu, la supervision et la mise en vigueur des zones d'exclusion d'armements rendent encore plus difficile pour la FORPRONU de maintenir l'image d'une force impartiale. Toutes ces difficultés sont inhérentes au caractère même de la FORPRONU, force de maintien de la paix fortement dispersée et légèrement armée qui n'est ni mandatée, ni équipée, formée ou déployée pour une mission de combat.

42. Outre ces limitations de capacité, la FORPRONU a continué de se voir imposer d'importantes entraves à sa liberté de mouvement par toutes les parties, et tout particulièrement par les Serbes de Bosnie. Alors qu'elle menait des opérations dans la zone d'Ozren, ainsi qu'autour de Breza et Dastansko, les forces gouvernementales ont refusé l'accès de ces zones aux patrouilles de la FORPRONU et, dans la même période, les Serbes ont considérablement et fréquemment limité la circulation de convois et les patrouilles dans toutes les zones sous leur contrôle, notamment à l'intérieur des zones d'exclusion.

Particulièrement graves ont été les actions des deux parties qui ont provoqué à plusieurs reprises la fermeture de l'aéroport de Sarajevo. En l'absence d'une amélioration des relations entre le Gouvernement et la partie serbe, ces difficultés persisteront et risquent de s'aggraver. En particulier, la poursuite d'objectifs militaires par l'une ou l'autre partie, quelque limités ou localisés qu'ils puissent être, est incompatible avec la nature et les buts du déploiement de la FORPRONU.

43. Compte tenu de cette situation, je me rends compte que certains États Membres en sont peut-être arrivés à croire que la stratégie poursuivie jusqu'ici par la communauté internationale, consistant à déployer une force de maintien de la paix dépendant de la coopération active des parties, ne convient plus pour réaliser les objectifs proclamés dans les résolutions du Conseil de sécurité. Toutefois, le recours à des "mesures de dissuasion" telles que l'imposition générale de zones d'exclusion dont le respect est strictement assuré autour des zones de sécurité afin d'influer sur l'issue du conflit, ou la levée de l'embargo sur les armes en faveur du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine, modifieraient la nature de la présence des Nations Unies dans la région et entraîneraient des risques inacceptables pour la FORPRONU. La première de ces mesures placerait clairement la FORPRONU du côté de l'une des parties à un conflit en cours. La seconde reviendrait à attiser les flammes que les Nations Unies cherchent précisément à éteindre. Dans les deux cas, on passerait radicalement de la logique du maintien de la paix à la logique de la guerre et il faudrait retirer la FORPRONU de Bosnie-Herzégovine.

44. Ma position n'est pas uniquement fondée sur le principe du maintien de la paix. Le Conseil sait que les décisions prises par les États Membres de fournir des contingents à la FORPRONU étaient fondées sur les résolutions existantes du Conseil de sécurité et sur l'hypothèse que le mandat de la Force serait celui d'une opération de maintien de la paix. Toute tentative visant à redéfinir fondamentalement les conditions dans lesquelles la FORPRONU exécute son mandat et susceptible d'avoir des incidences sur la sécurité de son personnel risque, de ce fait même, d'amener les États qui fournissent des contingents à exercer leur droit souverain de mettre fin à leur contribution à la Force. Bien que certains des pays qui fournissent des contingents se soient déclarés disposés à maintenir leur participation, même si la situation changeait, je ne pense pas qu'il soit dans l'intérêt des Nations Unies qu'une force de maintien de la paix soit transformée en une force qui, de par son mandat et sa composition, devient partie au conflit qu'elle avait initialement été chargée d'aider les parties à résoudre.

45. J'ai donc demandé que des plans soient mis au point en vue d'un retrait rapide de la Force. Je pense que si ce retrait s'avérait nécessaire, il se déroulerait dans des conditions extrêmement difficiles et que le Conseil de sécurité devrait par conséquent rendre une décision sans tarder. Une période de préparation de 60 jours représenterait le minimum nécessaire pour assurer une protection adéquate aux troupes qui se retirent. Dans bon nombre de circonstances prévisibles, cet objectif ne pourrait être réalisé que grâce à l'introduction temporaire d'importantes forces terrestres prêtes au combat fournies par les États Membres en dehors du cadre des Nations Unies.

46. Le Conseil devrait également être conscient du fait que toute décision nécessitant le retrait de la FORPRONU aura des incidences immédiates sur l'aptitude de la Force à s'acquitter de ses mandats existants. En particulier, durant les préparatifs de retrait, la FORPRONU ne serait plus en mesure de protéger et de soutenir les populations civiles des trois "zones de sécurité" éloignées de Srebrenica, Zepa et Gorazde. Elle ne serait plus en mesure non plus de s'acquitter de ses fonctions de surveillance sur le terrain qui font partie intégrante des arrangements concernant les zones d'exclusion d'armes autour de Sarajevo et de Gorazde.

47. Tout examen de décisions conduisant au retrait de la FORPRONU doit toutefois s'accompagner d'un examen des tâches dont la FORPRONU s'acquitte actuellement avec succès. En mesurant la valeur de la présence continue de la Force, il importe d'examiner les coûts qu'entraînerait l'abandon de ces tâches. En l'absence d'un règlement politique d'ensemble acceptable pour toutes les parties, la FORPRONU, par sa présence et ses activités actuelles en Bosnie-Herzégovine, apporte une contribution précieuse. Elle continue de jouer un rôle essentiel et efficace en tant que force impartiale et, dans une société aux prises avec les problèmes liés à la réconciliation et à la reconstruction, représente les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies. L'utilité du rôle qu'elle joue en appuyant les activités humanitaires, en facilitant les cessez-le-feu et les désengagements locaux et en favorisant la réconciliation et la coopération entre collectivités est un argument en faveur du renouvellement de son mandat.

48. À ce stade, en conséquence, et à moins que d'autres faits nouveaux ne se produisent sur le terrain, je ne recommande pas le retrait de la Force. Elle s'acquitter efficacement des tâches dont elle est actuellement chargée. Au cours de la période considérée, elle a beaucoup moins été appelée à escorter des convois de secours humanitaires. Les mouvements dans tout le territoire contigu contrôlé par la Fédération sont devenus de plus en plus sûrs. La FORPRONU continuera d'avoir un rôle crucial à jouer en fournissant un appui au HCR aux fins de la livraison de secours humanitaires dans ce territoire, notamment au niveau des activités de reconnaissance, de la réparation et de l'entretien des routes et des transports directs. Je voudrais souligner, toutefois, que des problèmes de sécurité subsistent en ce qui concerne l'accès à Sarajevo et aux zones de sécurité par voie terrestre, et que l'assistance de la FORPRONU est essentielle pour permettre la fourniture d'une aide humanitaire à ces enclaves, encore que la Force à elle seule ne puisse y assurer l'accès. Même avec l'appui de la FORPRONU, on s'attend à ce que les programmes d'aide humanitaire se heurtent à de graves difficultés si aucun progrès n'est réalisé sur la voie d'un règlement pacifique du conflit. Si les Serbes de Bosnie et de Krajina interdisent l'accès aux zones de sécurité par la route, on pourrait continuer à parachuter quelques secours, mais cette méthode ne conviendrait pas pour Sarajevo, où un seul obus, voire un seul homme armé, peut effectivement mettre fin au pont aérien.

49. Le harcèlement continu des minorités en Bosnie-Herzégovine, en particulier par les Serbes de Bosnie, a mis en évidence la nécessité d'un mandat plus vaste pour la police civile de la Force des Nations Unies. À l'heure actuelle, la police civile opère à Srebrenica, Tuzla et Mostar en vertu d'un mandat limité et

à Sarajevo et Gorazde en vertu d'un mandat officieux, mais elle n'a pas de mandat officiel pour opérer dans d'autres secteurs, notamment celui de Velika Kladusa. J'estime que la police civile, sous la supervision du chef des affaires civiles, devrait être chargée d'opérer dans tout le territoire de Bosnie-Herzégovine. Par conséquent, le Conseil de sécurité voudra peut-être envisager de donner à la FORPRONU, pour l'élément police civile, un mandat uniforme pour l'ensemble de la zone de la Mission, analogue à celui qui lui a déjà été donné pour la Croatie dans la résolution 743 (1992) du 21 février 1992. J'espère que la FORPRONU pourra promouvoir, comme elle le fait déjà dans certaines zones, la protection des droits de l'homme au cours de la période difficile à venir, en particulier au cours de la phase de transition conduisant à la consolidation de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Elle aurait là un rôle essentiel à jouer dans le contexte du retour des réfugiés et des personnes déplacées en toute sécurité et dignité.

50. Dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la présence de la FORPRONU a montré la valeur d'un déploiement préventif. Mais la mission de la Force ne pourra être jugée efficace que si elle est couronnée de succès. Ce succès dépendra de faits extérieurs sur lesquels la FORPRONU n'exerce aucun contrôle. Les différends non réglés entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine au sujet de son nom, des symboles de l'État et de sa constitution, ont empêché cette dernière de devenir membre à part entière d'organisations internationales, tandis que des menaces extérieures continuent de peser sur sa stabilité économique et la sécurité de sa frontière, notamment en raison du blocus économique que la Grèce continue de lui appliquer et du fait que la République fédérative yougoslave (Serbie et Monténégro) ne reconnaît pas ses frontières internationales. Compte tenu de cette situation, je lance un appel aux Gouvernements de la Grèce et de l'ex-République yougoslave de Macédoine afin qu'ils reprennent d'urgence leurs négociations sous les auspices de mon représentant spécial, M. Cyrus Vance, afin de parvenir à un accord sur les sujets de discorde. Je voudrais également saisir cette occasion pour rappeler au Gouvernement de l'ex-République de Yougoslave de Macédoine qu'il doit conclure sans plus tarder un accord sur le statut des forces avec la FORPRONU.

51. En cette période où l'ONU est en butte à de graves difficultés financières, je suis pleinement conscient du coût élevé de la FORPRONU, qui représente une part importante des dépenses de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix. Je continue d'étudier les moyens de réduire les coûts, mais il faudra pour cela que la communauté internationale puisse fermement compter que les parties au conflit coopèrent avec les Nations Unies, négocient les unes avec les autres de bonne foi, respectent et appliquent leurs accords mutuels, et conviennent d'assumer dès que possible toutes leurs responsabilités s'agissant de promouvoir la reconnaissance mutuelle et la normalisation, et en particulier de protéger les droits et le bien-être de tous les citoyens.

52. Je recommande par conséquent au Conseil de sécurité de renouveler le mandat de la FORPRONU pour une période de six mois, et me propose de présenter un nouveau rapport au Conseil, selon que de besoin, sur les progrès réalisés dans l'application du mandat, compte tenu de l'évolution de la situation sur le terrain et d'autres circonstances affectant le mandat de la FORPRONU.

53. Je tiens à rendre hommage à mon représentant spécial, M. Yasushi Akashi, au commandant de la Force, le général Bertrand de Lapresle, ainsi qu'à tous les membres du personnel de la FORPRONU pour le courage et le dévouement remarquables dont ils font preuve dans l'exercice de leurs fonctions. Je voudrais aussi remercier les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, M. Thorvald Stoltenberg et Lord Owen, des efforts qu'ils déploient sans relâche au service de la paix et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord de son étroite collaboration avec la FORPRONU et de son appui.
